

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron

**Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 modifié portant autorisation d'exploiter par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron un centre de tri, une unité de compostage de déchets verts et une station de transit – Commune de Millau ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **projet relatif à l'extension et la modernisation du centre de tri de déchets recyclables secs de Millau ;**
- reçue le 30 avril 2020 et complétée le 6 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la rénovation et l'extension du centre de tri de Millau pour augmenter la capacité de tri de 11 750 t/an à 25 000 t/an et à permettre d'intégrer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques et aux petits métaux ;

Considérant que le projet conduit à une augmentation des tonnages de déchets non dangereux de papiers, cartons et plastiques présents sur site de 2060 m³ à 5785 m³ et que cette augmentation dépasse le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui est de 1000 m³ ;

Considérant que l'activité actuelle du site, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2710-2, 2714,) et de la déclaration (rubrique 2713, 2716, 2780), reste inchangée à l'exception de l'augmentation des volumes autorisés ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'activité (Zone d'activité de Millau Viaduc) ;
- dans la continuité du site actuel ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du fait que l'extension du périmètre du site pour le projet est de 8000 m² dont seulement 1100 m² sont dédiés à l'évolution du site et que la zone concernée possède un faible intérêt écologique ;
- du fait que la nature des déchets ne change pas ;
- que l'augmentation de trafic engendré est de 10 véhicules par jour ;
- du fait que les activités bruyantes, comme actuellement sont effectuées dans les bâtiments ;
- que le projet n'engendre pas de rejet aqueux autre que des eaux pluviales ;

Considérant que l'augmentation des capacités du tri et la modernisation du process (tri des plastiques) contribue à la préservation des ressources naturelles ;

Considérant que la modernisation du centre de tri permet l'amélioration des conditions de travail des agents ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit d'étendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des plastiques d'ici 2022 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension et de modernisation du centre de tri de déchets recyclables secs sur la commune de Millau déposé par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Aveyron
DREAL Occitanie
Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron
9 rue de Bruxelles – BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 5 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND